



Bruxelles, le 17.1.2020  
COM(2020) 28 final

2020/0012 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen, en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE), son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Conformément à cette disposition, l'Union européenne a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les modalités de son retrait (ci-après l'«accord de retrait»), en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union.

Le 11 janvier 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/274 autorisant la signature de l'accord de retrait<sup>1</sup> et a transmis le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de retrait au Parlement européen pour approbation.

Toutefois, le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas obtenu le soutien nécessaire de son parlement pour signer et ratifier l'accord de retrait et a demandé au Conseil européen de proroger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Le Conseil européen a accordé initialement une prorogation jusqu'au 12 avril 2019<sup>2</sup>. Une nouvelle prorogation a ensuite été accordée jusqu'au 31 octobre 2019<sup>3</sup>, puis jusqu'au 31 janvier 2020<sup>4</sup>.

L'article 185, troisième alinéa, de l'accord de retrait prévoit que, lorsqu'elle procède à la notification écrite de l'achèvement de ses procédures internes nécessaires, l'Union peut, à l'égard de tout État membre ayant soulevé des raisons liées aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre, déclarer que, pendant la période de transition, outre les motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen visés dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil<sup>5</sup>, les autorités judiciaires d'exécution de cet État membre peuvent refuser de remettre ses ressortissants au Royaume-Uni en vertu d'un mandat d'arrêt européen. L'article 4 de la décision (UE) 2019/274 prévoit que les États membres qui ont l'intention de recourir à la possibilité prévue à l'article 185, deuxième alinéa, de l'accord de retrait, doivent en informer la Commission et le secrétariat général du Conseil avant le 15 février 2019<sup>6</sup>.

Compte tenu des diverses prorogations du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, il convient de fixer un nouveau délai au cours duquel les États membres ayant l'intention de recourir à cette possibilité devraient en informer la Commission et le secrétariat général du Conseil.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2019/274 du Conseil du 11 janvier 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 47 I du 19.2.2019, p. 1). Le texte de l'accord de retrait joint à la décision (UE) 2019/274 a été publié au JO C 66 I du 19.2.2019, p. 1.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 80 I du 22.3.2019, p. 1).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

<sup>4</sup> Décision (UE) 2019/1810 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 29 octobre 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 278 I du 30.10.2019, p. 1).

<sup>5</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

<sup>6</sup> La décision (UE) 2019/274 renvoie à l'article 185, deuxième alinéa, de l'accord de retrait tel que publié au JO C 66 I du 19.2.2019, p. 1. Toutefois, dans l'accord de retrait adapté, tel qu'il a été publié au JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1, le deuxième alinéa est devenu le troisième alinéa.

Il est donc nécessaire de modifier la décision (UE) 2019/274 relative à la signature de l'accord de retrait en conséquence.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 janvier 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/274<sup>1</sup> relative à la signature de l'accord de retrait.
- (2) Par sa décision (UE) 2019/476<sup>2</sup>, le Conseil européen a prorogé une première fois, en accord avec le Royaume-Uni, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE jusqu'au 12 avril 2019. Ce délai a ensuite été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019 par la décision (UE) 2019/584 du Conseil européen<sup>3</sup>, prise en accord avec le Royaume-Uni, puis jusqu'au 31 janvier 2020 par la décision (UE) 2019/1810 du Conseil européen<sup>4</sup>, prise en accord avec le Royaume-Uni.
- (3) L'article 185, troisième alinéa, de l'accord de retrait, tel qu'il a été adapté<sup>5</sup>, prévoit que, lorsqu'elle procède à la notification écrite de l'achèvement de ses procédures internes nécessaires, l'Union peut, à l'égard de tout État membre ayant soulevé des raisons liées aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre, déclarer que, pendant la période de transition, outre les motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2019/274 du Conseil du 11 janvier 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 47 I du 19.2.2019, p. 1).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 80 I du 22.3.2019, p. 1).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

<sup>4</sup> Décision (UE) 2019/1810 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 29 octobre 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 278 I du 30.10.2019, p. 1).

<sup>5</sup> La version adaptée de l'accord de retrait a été publiée au JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1.

européen visés dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil<sup>6</sup>, les autorités judiciaires d'exécution de cet État membre peuvent refuser de remettre ses ressortissants au Royaume-Uni en vertu d'un mandat d'arrêt européen. En application de l'article 4 de la décision (UE) 2019/274, les États membres qui ont l'intention de recourir à la possibilité prévue à l'article 185, troisième alinéa, de l'accord de retrait, doivent en informer la Commission et le secrétariat général du Conseil avant le 15 février 2019.

- (4) Compte tenu des diverses prorogations du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, il convient de modifier la décision (UE) 2019/274 afin de fixer un nouveau délai au cours duquel les États membres ayant l'intention de recourir à la possibilité prévue à l'article 185, troisième alinéa, devraient en informer la Commission et le secrétariat général du Conseil. Par la même occasion, il convient d'adapter la référence à l'alinéa concerné de l'article 185 de l'accord de retrait.
- (5) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2019/274 en conséquence.
- (6) Ainsi que le prévoit l'article 50, paragraphe 4, du TUE, le Royaume-Uni n'a pas participé aux délibérations du Conseil concernant la présente décision, ni à son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 4 de la décision (UE) 2019/274 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les États membres qui ont l'intention de recourir à la possibilité prévue à l'article 185, troisième alinéa, de l'accord, en informent la Commission et le secrétariat général du Conseil avant le 28 janvier 2020.».

---

<sup>6</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*